

## Arrêt du 4 février 2010

### CHAMBRE PÉNALE

COMPOSITION

PARTIES

**MP, recourant,**

contre

**A, intimé,**  
représenté par Me René Schneuwly, avocat Fribourg,

**B, intimé,**  
représenté par Me Jean-Marie Favre, avocat à Fribourg,

**C, intimé,**  
représenté par Me Bruno Charrière, avocat à Bulle

OBJET

Non-lieu  
Recours du 9 novembre 2009 contre l'ordonnance rendue le 6 octobre  
2009 par le juge d'instruction

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. Le vendredi 7 novembre 2008, le caporal A constata qu'un véhicule avait heurté un trottoir dans un virage à droite, près de l'entrée de la cathédrale de Fribourg. Lui et son collègue, le caporal B, suivirent ce véhicule, conduit par le commissaire C, par la rue de Morat, et l'interceptèrent devant le centre Agy. A l'issue d'un rapide contrôle et n'ayant constaté aucune infraction, ils accompagnèrent ce dernier, qui leur avait déclaré être un peu fatigué, à son domicile. Le commandant de la police cantonale, qui avait procédé à une enquête interne, transmit le dossier au juge d'instruction, le 28 janvier 2009, en soumettant le cas à son appréciation. Après avoir entendu C, le juge d'instruction refusa d'ouvrir une action pénale contre lui par ordonnance du 27 février 2009.

Le 18 mai 2009, le commandant de la police cantonale informa le juge d'instruction de l'existence d'un minimessage [SMS] adressé le 7 novembre 2008, ensuite de l'intervention susmentionnée, par A à son père. Le juge d'instruction ouvrit alors une procédure pénale contre C pour conduite en état d'ébriété, contre A pour entrave à l'action pénale et violation du secret de fonction et contre B pour entrave à l'action pénale. Par ordonnance pénale et de non-lieu du 6 octobre 2009, il rejeta diverses requêtes de preuves formées par le MP, reconnut A coupable de violation du secret de fonction et prononça un non-lieu pour le surplus.

B. Le MP a recouru contre cette ordonnance par mémoire du 9 novembre 2009. Il conclut à ce que l'ordonnance soit mise à néant et à ce que le dossier soit retourné au juge d'instruction pour complément d'instruction, les frais étant réservés et suivant le sort de l'action pénale. Il estime que l'instruction de la cause est insuffisante et que l'ordonnance constate l'état de fait de manière erronée. Il reproche au juge d'instruction d'avoir refusé de confronter le témoin D aux autres prévenus, d'avoir limité les questions aux seuls faits pénaux, d'avoir considéré que ce témoin a encouragé à procéder au contrôle du véhicule et que les propos de A étaient crédibles. Il relève que la conversation téléphonique de 49 secondes entre ce dernier et le témoin D est capitale et affirme que, leurs déclarations étant en totale opposition, l'un des deux ment. Il estime que le postulat d'un complot fomenté par D contre C paraît invraisemblable. Enfin, il estime que la durée extrêmement courte du contrôle et son déroulement permettent de retenir qu'il n'a pas été fait avec tout le sérieux et le professionnalisme que l'on peut attendre d'un agent expérimenté. Le recourant estime dès lors nécessaire d'administrer encore diverses preuves.

C. Le juge d'instruction a déposé ses observations le 11 novembre 2009. Il conclut au rejet du recours. Il relève que D a déclaré n'avoir pas vu C pendant la soirée et la nuit des faits et qu'une confrontation ne saurait dès lors apporter des éléments utiles à la procédure pénale. Il estime que les autres mesures d'instruction requises sont principalement liées à la procédure administrative.

D. B a déposé ses observations le 26 novembre 2009. Il conclut principalement à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement à son rejet. Il requiert une équitable indemnité de partie. S'agissant de la recevabilité, il reproche au recourant d'avoir remis en cause l'ordonnance attaquée dans un seul recours, laissant aux trois personnes concernées "le soin de rechercher dans la démonstration du recours ce qu'il en est des faits qui lui sont reprochés ou de l'interprétation de ceux-ci qui seraient le fruit d'une instruction insuffisante", les faits qui leur sont opposables étant par ailleurs différents. Il

se réfère à une ancienne jurisprudence de la Cour de cassation pénale. Il relève que le reproche relatif à la confrontation entre A et D ne le concerne pas, puisqu'il n'a eu aucun contact avec ce dernier. Il conteste l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas procédé au contrôle avec sérieux et professionnalisme.

E. A a déposé ses observations le 2 décembre 2009. Il conclut au rejet du recours, à la confirmation de l'ordonnance de non-lieu attaquée et requiert une indemnité de partie. Il relève que, s'il existe quelques divergences entre les déclarations des personnes interrogées au cours de l'enquête, celles-ci ne sont d'aucune pertinence et que l'on ne saurait y voir le signe d'une quelconque incohérence. Il estime que l'enquête n'a pas permis d'apporter des éléments permettant de penser qu'un contrôle pratiqué de manière différente aurait donné d'autres résultats.

F. C a déposé ses observations le 7 décembre 2009. Il conclut au rejet du recours et requiert l'octroi d'une équitable indemnité de partie. Il relève que le recours semble tendre à chercher à établir qui des deux agents qui sont intervenus et de D dit la vérité et qu'il importe peu de savoir si ce dernier a voulu fomenter un complot, ces faits étant sans influence sur la décision du juge d'instruction à son égard. Il affirme que les moyens de preuve complémentaires requis ne sont pas en mesure d'amener des éléments supplémentaires permettant de le condamner pour une infraction à la LCR, en particulier pour une conduite en état de fatigue. Il estime encore que, s'il était renvoyé devant le juge de répression, il devrait inévitablement être acquitté, faute de pouvoir retenir de quelconques éléments à charge.

## **e n d r o i t**

1. a) L'ordonnance du 6 octobre 2009 a été notifiée au MP le 12 octobre 2009. Le recours déposé le 9 novembre 2009 a dès lors été interjeté dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 203 al. 2 CPP. Il est motivé et doté de conclusions.

b) La Chambre pénale n'est pas liée par les conclusions du recourant et a une cognition pleine et entière (art. 206 al. 1 CPP; PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, Fribourg 1998, p. 318 n. 206.1) et non pas limitée à l'arbitraire (observations de B, du 26.11.2009, p. 6, 2.1 *in fine*, et 7, 2.6).

B estime que le recours est irrecevable parce que rédigé en un seul acte et dirigé contre trois personnes, les faits qui leur sont opposables étant différents et le recours ne permettant pas de distinguer ce qui concerne chacun des trois prévenus. La jurisprudence qu'il invoque a été rendue sous l'empire du code de procédure pénale de 1927 et se rapportait au recours en cassation pénale, dont les exigences étaient très précises et formelles (cf. art. 54 aCPP). Déjà à ce moment, elles ne s'appliquaient pas au recours à la Chambre d'accusation (art. 16 et 29 aCPP). La critique de l'intimé est donc infondée. En outre, il ressort clairement du recours déposé que le MP se fonde sur une instruction qu'il estime insuffisante, un complément devant permettre de clarifier l'état de fait et, cas échéant, d'aboutir à une issue différente de l'enquête pénale, tant en ce qui concerne l'infraction reprochée à C que celle d'entrave à l'action pénale reprochée à B et à A. Le recours est ainsi recevable en la forme.

2. a) Le juge d'instruction prononce un non-lieu lorsqu'il acquiert la conviction que les faits ne constituent pas une infraction (art. 162 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre

les faits établis (PILLER/POCHON, op. cit., p. 254 n. 162.4). En cas de doute, au terme de l'instruction, le juge doit renvoyer le prévenu en jugement en application du principe *in dubio pro duriore* car il n'appartient pas au juge d'instruction de statuer sur le fond (Piller/Pochon, n. 162.5; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, nos 1931 et 2969). Les principes *in dubio pro duriore* et *in dubio pro reo* ne sont toutefois pas indépendants. La tâche de l'autorité de renvoi est d'éviter la saisine du juge du fond lorsqu'il apparaît d'emblée qu'une condamnation est exclue, en raison du doute qui doit profiter à l'accusé. L'autorité doit ainsi renoncer au renvoi si toute condamnation apparaît d'emblée impossible. Si en revanche la culpabilité du prévenu apparaît vraisemblable ou simplement possible, un renvoi en jugement s'impose (RFJ 2003 p. 104, consid. 2a et les références). Selon une jurisprudence plus récente, on peut estimer en pratique qu'un renvoi s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral du 11.04.2008 dans la cause 6B\_588/2007, consid. 3.2.3).

b) En l'espèce, le recourant soulève un grief tiré à la fois du caractère incomplet de l'instruction et de l'appréciation erronée de l'état de fait. Or, le non-lieu est fondé sur le caractère plausible des déclarations des divers intervenants. Celles-ci recèlent pourtant des contradictions plus ou moins importantes. Si déjà le juge d'instruction voulait apprécier la crédibilité des diverses déclarations, au lieu d'en laisser le soin à l'autorité de jugement, il devait tenter de dissiper ces contradictions par tous les moyens à disposition. A son audience du 10 juillet 2009, le juge d'instruction avait refusé la confrontation du témoin D avec les prévenus B, A et C, mais précisé "qu'une confrontation aura lieu ultérieurement". Pourtant, au sujet de cette confrontation – redemandée le 20 juillet 2009 par le MP, le juge d'instruction se contentera de dire que les preuves requises "concernent des conversations téléphoniques entre l'inspecteur D et le caporal A" et "qu'au vu de la présente procédure pénale la requête d'administration de ces preuves – qui ne paraissent pas en lien direct avec les infractions reprochées aux prévenus – doit être rejetée". La Chambre ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles le juge d'instruction a renoncé sans motif pertinent à une confrontation qu'il avait annoncée mais reportée à plus tard.

c) D'autres points n'ont pas été éclaircis lors de l'instruction, notamment au sujet des éléments suivants:

- la touchette de C;
- l'appel téléphonique de D à A;
- l'état de fatigue de C;
- le minmessage [SMS];

Le comportement peu cohérent de A, ses explications pour le moins étonnantes quant aux motifs qui l'ont poussé à envoyer le SMS à son père et les déclarations peu convaincantes des divers protagonistes laissent songeur. Dès lors, n'apparaissent pas d'emblée impossibles des condamnations de A pour entrave à l'action pénale indépendamment de la violation du secret de fonction, de B pour entrave à l'action pénale et de C pour conduite en état d'incapacité. Le principe *in dubio pro duriore* doit donc trouver application en l'espèce puisque le juge d'instruction a apprécié des déclarations en partie contradictoires, ce qui ressortissait pourtant au juge du fond. La conséquence en est l'admission du recours. Elle entraîne l'annulation du non-lieu prononcé et le renvoi de l'affaire à l'instruction pour complément d'enquête conformément aux considérants, puis nouvelle décision.

3. a) C, A et B ont conclu au rejet du recours. Ils n'ont pas obtenu gain de cause, ce qui entraîne le rejet de leur requête d'indemnité.

b) Vu l'admission du recours, les frais de la présente procédure, dont un émolument de 500 francs et les débours effectifs par 198 francs, sont mis à la charge de l'Etat.

**I a C h a m b r e a r r ê t e :**

I. Le recours est admis.

Partant, l'ordonnance de non-lieu du 4 février 2009 est annulée et la cause est renvoyée au Juge d'instruction.

II. Les requêtes d'indemnité de A, B et C sont rejetées.

III. Les frais de procédure, fixés à 698 francs (émolument : 500 francs; débours : 198 francs), sont mis à la charge de l'Etat.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.